

SÉANCE DU 11 JANVIER 2023

DECISION N°2023 / 2 / GB II / 3

PROJET GEORGES BESSE II D'AUGMENTATION DES CAPACITES DE L'USINE D'ENRICHISSEMENT D'URANIUM GEORGES BESSE (26)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L.120-1, L.121-1 et suivants, notamment l'article L.121-12 ;
- vu la décision n°2004 / 17 / GB II / 1 du 5 mai 2004 d'organiser un débat public sur le projet de renouvellement de l'usine d'enrichissement de l'uranium Georges Besse par une usine nouvelle Georges Besse II,
- vu la décision n°2022 / 114 / GB II / 2 du 05 octobre 2022 d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9,

après en avoir délibéré,

décide :

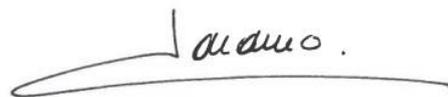
Article 1 : Le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont complétées par un temps d'échange avec les organisations syndicales du site dans le cadre de la concertation du public. Une synthèse des modalités de concertation précisant les dates, les lieux, les thèmes et les horaires des rencontres doit être produite et ajoutée en préambule du dossier de concertation.

Article 3 : La concertation se déroulera du 01 février au 09 avril 2023.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO